

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Widdebiërg-Hierden » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée et liste les numéros des parcelles cadastrales visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Il indique que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base d'un plan topographique annexé au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants de la zone visée.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. L'article prévoit des exceptions pour les interventions aux constructions existantes ainsi que des constructions légères visant la chasse. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation du ministre.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, en dehors des chemins consolidés existants, tout en prévoyant des exceptions pour les installations déjà existantes. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation du ministre.

Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

Ad 7^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages. Cette interdiction ne vise pas l'exploitation forestière ou agricole.

Ad 8^e point : il interdit toute perturbation, capture - temporaire ou définitive - ou destruction de tout animal indigène dans la réserve naturelle. L'exercice de la chasse n'est pas visé par cette interdiction.

Ad 9^e à 12^e points : ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes ou habitats d'espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit, ou encore certains types d'activités.

Ad 13^e à 15^e points : il régleme l'exploitation forestière en précisant différents seuils maximaux pour les coupes rases et en interdisant la plantation de résineux ou d'essences allochtones qui risqueraient d'impacter ou dégrader les différents habitats ouverts ou forestiers.

Ad 16^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour le milieu forestier, et les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation et le

chaulage risquent d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides tuent les rongeurs et posent indirectement un risque pour les rapaces qui ingurgitent les rongeurs empoisonnés, et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes.

Ad 17^e point : il régleme le renouvellement des herbages permanents, tout en interdisant l'emploi d'herbicides totaux, le retournement et le réensemencement. Il prévoit que les réparations de dégâts causés par le gibier peuvent être réalisées au niveau des prairies permanentes tout en se conformant aux instructions de l'Administration de la nature et des forêts.

Ad article 4 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par l'article 3 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone, d'activités pédagogiques ou de mesures de conservation du patrimoine archéologique, historique et culturel de la zone. Ces activités restent soumises à autorisation.

Ad article 5 : Cet article abroge le règlement grand-ducal du 29 août 2003 déclarant zone protégée la pelouse sèche Hierden englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Betzdorf et de Flaxweiler.

Ad article 6 : Cet article comporte la formule exécutoire.